

édifier nos forces et nous acquitter de nos engagements envers ceux qui nous sont associés dans cette entreprise collective.

Après les paroles du premier ministre, divers membres de l'opposition ont signalé certains points relatifs à la loi sur la production de défense. Par exemple, nous avons rappelé la déclaration que le ministre de la Production de défense a formulée le 2 mars 1951, il y a un peu plus de quatre ans. Cette fois-là également, le premier ministre était parrain du bill, mais c'est le ministre de la Production de défense qui a prononcé le premier discours sur la motion tendant à la deuxième lecture. Je cite maintenant les paroles qu'il a prononcées le 2 mars 1951, comme l'atteste la page 854 des *Débats*:

La loi prendra fin le 31 juillet 1956. Cette date n'a aucun sens particulier. Tout au plus veut-on indiquer par là que quelques-uns des pouvoirs prévus par le bill sont d'une nature spéciale et non permanente. Eu égard à la situation actuelle et au programme dont nous a fait part le ministre de la Défense nationale (M. Claxton), une période de cinq ans semble constituer une durée minimum convenable. Le bill prévoit encore l'abrogation de la loi sur les matières essentielles à la défense et la suspension de la loi sur les approvisionnements de défense tant que s'appliquera la loi concernant le ministère de la Production de défense.

Le très hon. M. Howe: Il s'agissait d'un programme de trois ans.

M. Green: A ce moment-là, le ministre a indiqué clairement que certains pouvoirs prévus par la loi sur la Production de défense ne devraient pas être de nature permanente. Au cours du même débat, j'ai interrogé le premier ministre au sujet de l'étendue des pouvoirs renfermés dans la loi. Les paroles que nous avons prononcées sont consignées à la page 927 des *Débats* du 5 mars 1951. Je cite:

M. Green: Le premier ministre peut-il me dire s'il faudrait d'autres pouvoirs en vue d'assurer la production aux fins de la défense, advenant une troisième guerre mondiale.

Cette question était claire. J'ai demandé s'il faudrait d'autres pouvoirs que ceux que renferme la loi, advenant une autre guerre. Voici ce qu'a répondu le premier ministre:

Je ne le prévois pas. A mon avis, les dispositions d'autorisation sont probablement rédigées en termes assez généraux pour s'appliquer à toute éventualité; mais, à cet égard et à l'égard de toute autre mesure que nous prendrions en ce sens, nous compterrions annoncer au Parlement tout changement de ligne de conduite et toute modification importante du programme qui, à notre avis, s'imposerait. Il nous faudrait, en outre, demander au Parlement de voter les crédits nécessaires; il aurait donc amplement l'occasion d'approuver ou de désapprouver l'exécution de tout nouveau programme annoncé.

M. Green: Le premier ministre a déclaré que, tel qu'il nous est présenté, le bill renferme tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite éventuelle d'une troisième guerre mondiale.

[M. Green.]

Le très hon. M. St-Laurent: Je ne voudrais pas promettre que, advenant que les tribunaux déclarent insuffisantes les dispositions du bill, nous ne demanderions pas au Parlement d'autoriser la modification nécessaire, nous parût-elle opportune, mais je crois que les juristes ont rédigé le projet de loi en termes qui devraient suffire à prévoir tous les pouvoirs habilitants dont nous aurons besoin.

Nous l'avons signalé au premier ministre et au ministre de la Production de défense quand nous avons discuté la présente mesure en mars dernier. Nous avons aussi signalé que le rapport du ministère pour l'année 1951 reconnaît que les pouvoirs dont le ministère dispose sont des pouvoirs du temps de guerre. Je me reporte à la page 14, où on trouve le passage suivant:

Même si les pouvoirs maintenant accordés sont, pour ainsi dire, les mêmes que ceux qui existaient durant la dernière guerre, il a été entendu qu'on n'y recourrait que dans la mesure nécessaire.

Je n'ai pas entendu le ministre de la Production de défense déclarer au cours du présent débat que les pouvoirs que comporte la loi sur la production de défense ne sont pas les seuls pouvoirs qui seraient nécessaires advenant une troisième guerre mondiale. Je pense que nous pouvons conclure qu'il en est ainsi. Au cours du débat antérieur, en mars dernier, le ministre de la Production de défense a corroboré la déclaration qu'il avait faite en 1951, savoir que certains de ces pouvoirs ne devraient pas être de nature permanente. Je me reporte à la page 2077 du *hansard* du 11 mars dernier, aux paroles suivantes du ministre:

Je reconnais parfaitement que tous les pouvoirs mentionnés dans la loi ne devraient pas être des pouvoirs permanents;...

Cela ne remonte pas à 1951, mais à trois mois.

...cependant, je soutiens que s'ils étaient nécessaires en 1951, ils le sont tout autant aujourd'hui.

Évidemment, toute notre argumentation repose sur la question de savoir si ces pouvoirs qui, on l'a reconnu, ne devraient pas être permanents, doivent être insérés dans le recueil permanent des lois du Canada. Le ministre a ajouté:

Mon honorable ami semble croire que ces paragraphes sont tout à fait fantastiques.

M. Green: Ils le sont.

Le très hon. M. Howe: Eh bien, je puis lui assurer que chacun des pouvoirs qui sont énumérés a été exercé durant le temps que j'ai dirigé la production de défense au Canada. Et ils ont été exercés non pas une mais plusieurs fois. Si nous les avons insérés dans la loi, c'est que l'expérience acquise au cours de la seconde Grande Guerre nous a démontré que ces pouvoirs sont nécessaires pour mettre l'industrie du pays sur un pied de guerre.

M. Green: Puis-je poser une question? Le ministre a-t-il utilisé ces pouvoirs depuis un an?

Le très hon. M. Howe: Non, cela n'a pas été nécessaire.